

Unité Interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 22/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANGERS LOIRE METROPOLE**

83 rue du Mail  
BP 80529  
49000 Angers

Références : EC-2023-228-ENRE-ALM-Montreuil Juigné-RAP  
Code AIOT : 0006302156

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans la déchèterie du Haut Coudray exploitée par ANGERS LOIRE METROPOLE implantée Rue Paul Héroult - 49460 Montreuil-Juigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANGERS LOIRE METROPOLE
- Rue Paul Héroult Le Haut Coudray 49460 Montreuil-Juigné
- Code AIOT : 0006302156
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie du Haut Coudray à Montreuil Juigné d'une superficie totale de 9 400 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une réhabilitation en 2018 pour se mettre en conformité avec la réglementation (sécurité des apporteurs, gestion des eaux de confinement,..) et pour optimiser le fonctionnement du site (amélioration de la circulation, création de zones de dépôt au sol pour les végétaux et gravats,..). Elle a été réouverte au public en mai 2019. Elle est composée d'une plateforme située en haut de quai pour le dépôt en bennes des déchets non dangereux (cartons, papiers, encombrants, ferrailles,

bois,..), de conteneurs maritimes pour les dépôts des déchets dangereux spéciaux (DDS) et les DEEE ainsi que des locaux de réemploi et de gardiennage.

Une plateforme a été aménagée en bas de quai pour les dépôts au sol des déchets verts et gravats dans des alvéoles.

Le préfet a donné acte de la réhabilitation de la déchèterie par courrier du 4 juin 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite d'inspection du 16 juin 2016 ;
- contrôles réglementaires ;
- vérification de Trackdéchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites constats de la visite d'inspection du 16 juin 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
2	Suites constats de la visite d'inspection du 16 juin 2016	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
3	Modernisation de la déchèterie	Autre du 04/06/2018	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
7	Action nationale Trackdèchet	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE a constaté que les dispositions prévues pour la modernisation de la déchèterie ont bien été prises en compte. Les installations sont propres et entretenues.

Toutefois, l'inspection des ICPE a relevé deux observations que l'exploitant s'est engagé à prendre en compte :

- s'assurer de la conformité du poteau incendie dans un délai de trois mois ;
- procéder au nettoyage et vérification de l'étanchéité du bassin d'eaux pluviales dans un délai de six mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites constats de la visite d'inspection du 16 juin 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des chutes et collisions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.  <b>Constat du 16 juin 2016 :</b> Il n'y a pas de cheminement piétons sécurisé et signalé vers les lieux de dépôt comme prévu dans la nouvelle réglementation sur les déchetteries. L'inspection demande à l'exploitant de prévoir une signalétique pour les piétons afin de garantir leur sécurité.
<b>Constats :</b> A l'occasion du réaménagement de la déchetterie en 2018, le haut de quai a été équipé de garde-corps tout le long des zones de déchargement pour éviter les chutes. Un cheminement piétons (zébrage au sol) a été aménagé et des pignes ont été fixées le long du cheminement pour éviter les collisions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suites constats de la visite d'inspection du 16 juin 2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**Constat du 16 juin 2016** : L'entretien des déboueurs déshuileurs ( un au niveau de la déchèterie, l'autre de la plate-forme de déchets verts) était réalisé tous les ans par ORTEC. Toutefois, il n' avait jamais été procédé à l'analyse des rejets.

L'inspection demandait à l'exploitant de procéder à un contrôle des rejets.

**Constats :**

Un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales et du déboureur déshuileur est réalisé. Le dernier réalisé par ORTEC date du 11 octobre 2022. Le réseau d'eaux pluviales a été réaménagé, les eaux de ruissellement de la déchèterie sont collectées et envoyées dans un bassin avant traitement dans un déboureur déshuileur et rejet au milieu naturel.

Une analyse des rejets en sortie du déboureur déshuileur est effectuée régulièrement. La dernière campagne réalisée par INOVALYS date du 21 décembre 2022. Les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures totaux, MES, métaux, AOX, cyanures totaux, phénols et chrome hexavalent ont été analysés. Les résultats sont conformes à la réglementation.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 3 : Modernisation de la déchèterie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, donner acte du préfet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature dans le domaine des déchets, le classement administratif des installations est modifié tel que l'indique le tableau de classement ci-dessous: <b>Régime E - 2710.2.a</b> - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> . : Volume de déchets non dangereux : 1 300 m <sup>3</sup> <b>Régime DC - 2710.1.b</b> - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 1t et inférieure à 7 t. ; Quantité de déchets dangereux inférieure à 7 t <b>Régime D- 2714.2</b> -Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchet non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> : Déchets issus des collectes sélectives (Papiers, cartons, plastiques,.. ) 800 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> La déchèterie a été réhabilitée fin 2018- début 2019. La réhabilitation de la déchèterie concourt à l'amélioration des conditions d'exploitation, à la sécurité des apporteurs et du personnel. Les risques et impacts ne sont pas augmentés ; ils sont, au contraire, moindres suite à l'arrêt des activités de stockage et broyage de déchets verts sur le site. La réouverture date de mai 2019. Un circuit de circulation avec une entrée et une sortie différenciées a été créé. Le badgeage de contrôle a été mis en place depuis le début de l'année 2023. L'ancienne plateforme de transit de déchets verts accueille désormais les apports de déchets verts, gravats déposés au sol dans des alvéoles. Le bâtiment de transfert de déchets des collectes sélectives abrite désormais le matériel dont un compacteur de déchets. Le volume de déchets non dangereux présents n'excède pas 1 300 m <sup>3</sup> et les déchets dangereux entreposés dans des conteneurs métalliques n'excèdent pas 7 tonnes (DEEE, déchets dangereux des ménages de la filière ECO DDS et hors ECO DDS). Il n'y a pas de collecte d'amiante dans les déchèteries exploitées par ALM.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. Le dernier contrôle de BUREAU VERITAS date du 23 novembre 2022 fait état d'aucune observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification des matériels de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li></ul> A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li></ul>

<p><b>Constats :</b> Un poteau incendie se trouve sur le domaine public à proximité de la déchèterie. Les extincteurs sont régulièrement contrôlés, le dernier contrôle réalisé par EUROFEU SERVICES date du 2 décembre 2022.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant n'était pas en mesure de justifier la conformité du poteau incendie (débit 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures). L'inspection des ICPE lui demande de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de la disponibilité du poteau incendie existant dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Stockage rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p><b>Constats :</b> En 2018, dans le cadre du réaménagement de la déchèterie, il a été créé un bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement qui fait également office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Le bassin d'un volume de 210 m<sup>3</sup> est clôturé et équipé d'une vanne de barrage qui est signalée.</p>
<p><b>Observations :</b> Depuis sa mise en service, le bassin n'a pas été vidangé et son étanchéité n'a pas été contrôlée. Lors de la visite d'inspection, le bassin était quasiment vide et recouvert de lentilles d'eau. Quelques arbustes se trouvaient dans le bassin. L'inspection des IPCE demande à l'exploitant de procéder à la vidange et au nettoyage du bassin et de contrôler son étanchéité dans un délai de 6 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 7 : Action nationale Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification de trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifier la présence du site, dans la base de données de déclarants concernés par les déchets dangereux.
<b>Constats :</b> Il a été constaté qu'Angers Loire Métropole était bien présent dans la base de données TRACKDECHETS pour l'évacuation des déchets dangereux (Vu une extraction de Trackdéchets du nombre de bordereaux de suivi de déchets émis depuis début 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet